



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2023-11-06-00008
autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société CURIA, des installations de
fabrication d'intermédiaire pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie,
précédemment exploitées par la société EUTICALS sur la commune de Bon-Encontre**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles L.181-47, et R.516.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993 autorisant la société Hexachimie à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bon Encontre ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 août 2000 au profit de la SAS Clariant Life Science Molecule des installations précédemment exploitées par Hexachimie ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2006 au profit de la SAS ARCHIMICA des installations précédemment exploitées par la SAS Clariant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-158-11 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-355-12 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Archimica ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 11 octobre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de Euticals SAS des installations jusque-là exploitées par Archimica ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014210-0015 du 29 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques de la société Euticals SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 relatif aux épisodes de pollution de l'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-19-00001 du 19 mars 2022 fixant des prescriptions complémentaires.
- Vu** le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2021, complété le 4 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit des installations actuellement exploitées par la société Euticals à Bon Encontre ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 25 octobre 2023 en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis le 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'exploitant de la société Curia dispose des capacités techniques et financières pour exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société CURIA, dont le siège social est situé ZI de Laville, 266 rue Georges Clémenceau à Bon Rencontre, est autorisée à exploiter les installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie sises à la même adresse, en lieu et place de la société EUTICALS, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés applicables à ces installations.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATION À AUTORISATION CLASSÉE SEVESO SEUIL HAUT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 11 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes.

2-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2023 susvisé pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Elles sont établies en application du 3° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

2-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau mentionnant la rubrique 4110 de la nomenclature concernée, son libellé et la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'évènement de référence est précisé en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 600 000 euros TTC.

Indice TP retenu : 128,4 de septembre 2022 base 100 en 2010

2-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

2-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES – MISE EN SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral n°2012285-0012 du 29 juillet 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

3-1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2023 susvisé pour garantir la mise en sécurité du site de l'installation. Elles sont établies en application du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement.

3-2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Montant total des garanties à constituer : 206 741,63 euros TTC.

Indice TP retenu : 127,7 de décembre 2022 base 100 en 2010

3-3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant dispose du document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3-4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

3-5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3-6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3-7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3-8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

3-9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté, sans son annexe, est déposée à la mairie de Bon-Encontre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bon-Encontre pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bon-Encontre et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté, sans son annexe, est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

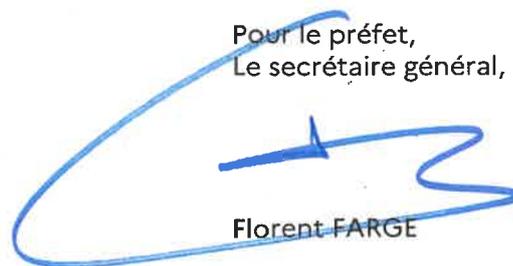
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- Les inspecteurs en charge des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité ;
- Madame le maire de la commune de Bon Encontre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CURIA.

À Agen, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2023 10 10